

LA NOUVELLE CODIFICATION DE LA PROCÉDURE CIVILE
EN POLOGNE

Jerzy Jodłowski

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Le 1^{er} janvier 1965 est entré en vigueur en Pologne un nouveau Code de procédure civile¹. Il est venu remplacer le code antérieur de 1930 (comprenant les dispositions régissant le procès civil et les voies d'exécution), entré en vigueur en 1933 et amendé à plusieurs reprises (en particulier entre 1945 et 1962), ainsi que le Code de procédure gracieuse en vigueur depuis 1945.

Les règles de la procédure civile antérieurement en vigueur en Pologne ont été plusieurs fois analysées et éclaircies, non seulement dans des ouvrages polonais, mais aussi dans des publications en langues étrangères d'auteurs polonais et étrangers. On peut donc se référer à ces études lorsqu'on désire exposer en grandes lignes le système antérieurement en vigueur du droit processuel polonais² et son évolution, surtout après la Seconde Guerre mondiale, dans un régime socio-politique et économique nouveau³.

Il convient de rappeler toutefois que le code de 1930, confronté avec

¹ Loi du 17 novembre 1964 — Code de procédure civile, Journal des Lois [abrév. J. des L.] n° 43, texte 296 et loi de la même date — Dispositions introduisant le Code de procédure civile. J. des L. n° 43, texte 297.

² Avant la Seconde Guerre mondiale les principes du Code polonais de procédure civile dans son texte originaire ont été exposés notamment par : B. Stelmachowski, *Das Zivilprozessrecht in Polen* (dans la publication *Rechtsvervolgung in internationalen Verkehr*, éd. Leske-Löwenfeld, Berlin 1933,1.1) ; A. Akerberg, *Die Polonische Zivilprozessordnung*, « Internationales Anwaltsblatt », Wien 1935, n° 5 ; M. Waligórski, *Il processo civile di cognizione polacco*, « Annuario di diritto comparato e di studi legislativi », Vol. XIV, 1938, fase. 2 ; W. Siedlecki dans le recueil *Europäisches Rechtshandbuch*, 1938, et A. Schönke dans *Grundsätze des Zivilprozesses in Rechtsvergleichender Betrachtung*, « Zeitschrift für Deutsches Recht », 1936. En outre un commentaire du C.p.c. polonais a été publié par R. Kann. *Die Polnische Zivilprozessordnung*. Berlin 1933.

³ Le système de la procédure civile polonaise après la Seconde Guerre mondiale, en particulier après la réforme de 1950, est analysé par : J. Jodłowski, *Les principes de la procédure civile polonaise*, « Revue Internationale de Droit Comparé », 1960, n° 2, p. 369 et s. ; J. Jodłowski, *Procédure civile* dans la publication *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1967, p. 381 et s., E. Wengerek, *Über den Stand des Zivilprozesses und der Zivilprozesslehre in Polen*, « Zeitschrift für Zivilprozess », 1959, Nr. 3/4, p. 145 et s. Voir aussi J. D. Bredin, *Table ronde sur les problèmes de l'organisation judiciaire en Pologne*, « Revue Internationale de Droit Comparé », 1960, n° 2, p. 385 et s.

les législations en vigueur à l'époque, représentait par excellence un système moderne de procédure civile. Élaboré sous une certaine influence de la procédure autrichienne, il restait fidèlement attaché à la tendance vers l'élargissement de l'initiative et du rôle du tribunal dans le procès. Cela se traduisait notamment par ce que le tribunal dirigeait d'office le déroulement du procès et qu'il pouvait entreprendre d'office certaines mesures, en particulier faire administrer certaines catégories de preuves (l'expertise, descente sur les lieux, comparution personnelle).

Le Code de 1930 qui, d'autre part, était fondé sur les principes traditionnels de la procédure civile: principe dispositif et principe contradictoire dans leur forme classique, ainsi que sur le système des trois degrés de juridiction (appel et cassation), a subi de très importantes modifications après la Seconde Guerre mondiale, à la suite des changements politiques et socio-économiques intervenus en Pologne. Il convient de rappeler notamment qu'une loi du 20 juillet 1950⁴ opéra une réforme fondamentale de la procédure civile polonaise en adaptant le droit processuel aux principes spécifiques du procès en système socialiste. Ainsi la règle des trois degrés fut remplacée par celle de deux degrés de juridiction, la participation des assesseurs populaires fut prévue pour la solution des affaires civiles ; de vastes pouvoirs furent attribués au tribunal en ce qui concerne la direction du procès sur les questions de fond et, en particulier, le pouvoir de faire administrer toutes preuves, même celles qui ne sont invoquées par les parties, ou celles portant sur les faits qui, de l'avis du tribunal, demandent à être vérifiées et établies. De cette manière ont été créées de réelles garanties du principe de la vérité objective que la doctrine reconnaît comme principe préminent de la procédure du type socialiste. Le principe dispositif fut maintenu, néanmoins plusieurs actes dispositifs des parties ont été soumis au contrôle du tribunal. La participation du ministère public au procès civil fut admise dans une large mesure : il acquit le droit d'intenter l'action en toute affaire. Il fut établi un contrôle des décisions de tribunaux du premier et du second degré, par le pourvoi en révision dit extraordinaire, qui appartient à quelques organes désignés de l'État. En outre, plusieurs particularités furent apportées à la procédure intéressant les prétentions alimentaires, les prétentions dites de travailleurs, les prétentions en réparation des dommages causés par les actes illicites, ainsi que les affaires du Fisc et des unités de l'économie socialisée. Enfin, la loi en question apporta plusieurs modifications tendant à simplifier et à déformaliser la procédure⁵.

Les amendements intervenus en 1953, 1955, 1958 et 1962 ont satisfait

⁴ J. des L. n° 38, texte 349.

⁵ Les principes de la réforme de la procédure civile en 1950 ont été amplement développés par l'auteur dans son ouvrage *Nowe drogi polskiego procesu cywilnego* [Les nouvelles voies du procès civil polonais], Warszawa 1951. Voir aussi les travaux de l'auteur cités à la note 3.

aux mêmes tendances. Simultanément aux mesures tendant à consolider les principes socialistes du procès civil se déroulaient les travaux de codification nouvelle et complète du droit processuel. Ces travaux, menés depuis 1956 par la Commission de codification près le ministère de la Justice, ont abouti à l'élaboration d'un projet de Code, lequel, après avoir été largement débattu dans les milieux juridiques, fit l'objet d'une analyse approfondie au sein de la Commission parlementaire de l'administration de la justice et fut adopté par la Diète, le 17 novembre 1964, dans les termes établis par cette Commission⁶.

Le Code en question est entré en vigueur en même temps que le nouveau Code civil et le nouveau Code de famille et de tutelle, également adoptés par la Diète en 1964. C'est justement cette codification de l'ensemble du droit matériel dont la réalisation se fait avant tout dans le procès civil, qui fut la principale cause de la nouvelle codification du droit processuel. En effet, la nouvelle codification du droit civil constituait un profond remaniement de cette branche du droit, qui fut adaptée à l'étape actuelle du développement des relations sociales et économiques. Le nouveau système de droit civil n'aurait pas pu être appliqué dans le cadre des formes précédentes du procès civil, il exigeait une confrontation de toutes les institutions de la procédure avec les institutions du droit matériel et devait entraîner une modification substantielle des institutions et des normes du droit processuel.

En outre, la codification du droit processuel, bien qu'il fût fondé depuis 1950 déjà sur les règles propres au procès du type socialiste, se justifiait par la nécessité de l'intégration de la procédure civile réglée, comme nous l'avons déjà mentionné, par deux codes. D'autre part elle s'imposait pour harmoniser et mieux coordonner les dispositions du Code de procédure civile, car les dispositions qui s'étaient accumulées à la suite de nombreux amendements de l'après-guerre n'étaient pas toujours bien coordonnées avec les dispositions originaires d'avant la guerre constituant la base formelle du code.

Après ces observations préliminaires nous allons exposer brièvement la structure et les principes du nouveau Code. Comme il eût été impossible, dans le cadre de cet article, d'exposer même sommairement l'ensemble du système de la nouvelle procédure civile, nous nous bornerons à mettre en relief les principaux changements apportés par le nouveau Code par rapport au droit processuel antérieurement en vigueur.

LA STRUCTURE DU NOUVEAU CODE

Dans le nouveau texte se trouvent codifiées toutes les dispositions régissant tous les modes de la procédure civile judiciaire : le procès (la procédure con-

⁶ Le rapporteur général du Code de procédure civile à la Diète fut l'auteur du présent article. Pour le rapport voir le Stenogramme de la 29^e séance de la Diète du 17 novembre 1964.

tentieuse), la procédure gracieuse (non contentieuse), les voies d'exécution, les mesures conservatoires, la procédure d'arbitrage et les dispositions en matière de procédure civile internationale. En dehors du Code restent les dispositions sur la procédure en matière civile devant les organes extra-judiciaires, à savoir les dispositions sur la procédure devant les commissions d'arbitrage d'État qui tranchent les litiges entre les unités de l'économie socialisée, ainsi que les dispositions sur la procédure devant les commissions d'arbitrage fonctionnant près les entreprises dans les affaires portant sur les prétentions des travailleurs contre l'entreprise. Le Code ne comporte pas non plus les dispositions sur l'organisation judiciaire⁷.

Le Code se compose de trois parties. La première partie, intitulée « La procédure de cognition », comprend les dispositions fondamentales sur la procédure devant le tribunal ayant pour objet d'instruire et de trancher l'affaire. Cette partie est divisée en 4 livres. Dans le premier livre, « Le procès », les règles qu'il contient ne concernent pas seulement le déroulement du procès civil, mais aussi toutes les institutions fondamentales de la procédure civile (p.ex. la capacité d'ester en justice des parties, la participation du ministère public, la procédure de la preuve, les jugements, les voies de recours⁸, la révision extraordinaire, la requête civile) qui sont valables dans toutes les procédures. Le livre II, « La procédure non contentieuse », comprend, outre les dispositions générales applicables dans toutes les affaires instruites suivant la procédure non contentieuse, les dispositions spéciales régissant cette procédure en matière familiale (adoption, tutelle), en matière successorale (déclaration des droits à la succession, partages, etc.) et en matière de droit des biens (déclaration sur acquisition d'un immeuble par prescription acquisitive, suppression de la copropriété, etc.). Le livre III comprend les dispositions sur l'arbitrage (clause compromissoire, procédure devant l'arbitrage et le contrôle des tribunaux étatiques sur l'arbitrage). Le livre IV enfin traite de la procédure en cas de disparition ou de destruction du dossier judiciaire.

La deuxième partie se divise en 2 livres : le premier comprend les dispositions sur la procédure conservatoire et la second les dispositions sur l'exécution judiciaire⁹.

La troisième partie contient les dispositions relevant de la procédure civile internationale. C'est la première codification dans la législation polo-

⁷ Le Code ne contient que des dispositions sur la composition du tribunal dans les affaires civiles, qui règlent en particulier la question de savoir quand le tribunal connaît de l'affaire avec participation des assesseurs populaires et quand il statue au nombre de trois juges professionnels ou par un juge unique.

⁸ Les voies de recours sont précisées dans l'article de W. Siedlecki publié dans le présent fascicule.

⁹ Les règles de la procédure d'exécution sont présentées dans l'article de E. Wengerek publié dans le présent fascicule.

naise, et l'une des rares codifications en général, des dispositions de procédure dans les affaires où entre en jeu un élément étranger.

Il résulte de ce qui précède que le nouveau Code de procédure civile est un système complet de la procédure civile judiciaire, englobant en principe la totalité des dispositions sur cette matière. Cependant on trouve dans plusieurs dispositions du Code des délégations légales au Conseil des Ministres ou au ministre de la Justice de rendre des règlements d'application sur les matières réclamant des dispositions plus détaillées. Plusieurs règlements de ce genre (surtout en matière d'exécution judiciaire) ont déjà été édictés¹⁰ ¹¹ ¹¹, d'autres sont en préparation¹¹.

Les dispositions du Code qui se trouvent dans les trois parties susmentionnées, sont précédées d'un titre préliminaire qui contient des dispositions générales. Bien qu'il ne comporte que 14 articles, ce titre a une portée toute particulière pour la caractéristique du système de la procédure civile polonaise et pour la solution de quelques problèmes décisifs.

Les dispositions de ce titre préliminaire ont une triple signification. Premièrement, elles déterminent le champ d'application du Code et donnent la définition légale de certaines notions fondamentales. Ainsi l'article premier détermine la notion de l'affaire civile, en précisant que sont considérées comme civiles les affaires résultant des rapports de droit civil, de droit de famille et de tutelle et de droit du travail ainsi que les autres affaires dans lesquelles les dispositions du Code s'appliquent en vertu de lois spéciales. On voit que le Code a adopté en principe le critère matériel pour définir l'affaire civile qui est déterminée par le domaine des rapports de fond dont elle résulte. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que sont considérées civiles les affaires résultant des rapports autres que ceux mentionnés plus haut, lorsqu'elles sont assujetties aux formes de procédure prévues par le Code. Mais puisque les affaires civiles ainsi définies relèvent de la compétence de divers organes — des tribunaux de droit commun, des tribunaux d'exception, des commissions d'arbitrage d'État, des commissions d'arbitrage près les entreprises et, exceptionnellement, d'autres organes publics ou sociaux encore — l'article premier précise que les dispositions du Code sont applicables dans la procédure devant les tribunaux. Aussi les dispositions du Code ne sont-elles point applicables dans les affaires civiles entre les unités de l'économie socialisée rele-

¹⁰ Par exemple le règlement du Conseil des Ministres du 6 septembre 1966 concernant la détermination des biens agricoles des coopératives de production, qui ne sont pas susceptibles d'exécution judiciaire (J. des L. n° 38, texte 230) ; le règlement des ministres de la Justice et des Affaires Étrangères du 26 août 1966 concernant les règles et la procédure à suivre par les tribunaux et les bureaux de notaires d'État pour requérir l'aide juridique dans la procédure civile internationale (J. des L. n° 40, texte 240).

¹¹ Ainsi le règlement du Conseil des Ministres, prévu par l'art. 697 § 3 du Code, qui doit déterminer les cas où les unités de l'économie socialisée peuvent conclure des contrats prévoyant la compétence d'une cour d'arbitrage.

vant de la compétence de l'arbitrage économique de l'État ni dans les affaires dont connaissent d'autres organes (art. 2). Il n'en reste pas moins que certaines dispositions du Code de procédure civile (p.ex. les dispositions sur la procédure de la preuve ou sur la procédure d'exécution) sont applicables dans la procédure devant les commissions d'arbitrage, à la suite d'un renvoi exprès par les dispositions concernées sur la procédure d'arbitrage¹². Les dispositions des art. 1 et 2 ont donc une signification essentielle pour la définition des notions de l'affaire civile et de la procédure civile. Elles viennent confirmer que dans le système du droit polonais la procédure judiciaire en matière civile n'épuise pas la notion de la procédure civile, elle en est bien une partie fondamentale, mais une partie seulement. Dans le même groupe des dispositions du titre préliminaire il convient de classer également l'art. 14, qui précise quelles sont les institutions publiques considérées comme unités de l'économie socialisée à la lumière du Code. Cela est fort important, car le Code contient de très nombreuses dispositions applicables aux unités de l'économie socialisée en tant que parties ou participants à la procédure, et établit certaines formes particulières de la procédure dans les affaires auxquelles prennent part ces unités.

Un autre groupe des dispositions du titre préliminaire exprime quelques principes fondamentaux de la procédure civile ainsi que les tendances que le tribunal doit observer dans cette procédure (art. 3-10). Ces dispositions ont une importance tout à fait spéciale. Bien qu'elles ne règlent par elles-mêmes aucune question concrète et ne prévoient aucune sanction ni rigueur processuelles, elles n'en ont pas moins une importance capitale pour caractériser le système de la procédure civile polonaise, ainsi que pour l'interprétation et l'application convenable des dispositions du Code. Dans ces dispositions le législateur a indiqué les principes et les tendances qui sont à la base du nouveau droit processuel. Les principes de base énoncés dans ces dispositions sont concrétisés dans un grand nombre de dispositions ultérieures et spéciales du Code, qui développent ces principes et établissent les garanties réelles de leur application. Pour cette raison les dispositions du titre préliminaire ne sont nullement déclaratives et ne sauraient être considérées comme *leges imperfectae*. Elles ont une importance substantielle pour l'interpréta-

¹² Ainsi les §§ 48 et 101 du règlement du Conseil des Ministres du 3 mai 1960 concernant l'organisation des Commissions d'arbitrage d'État et la procédure arbitrale (J. des L. n° 26, texte 148). On admet dans la jurisprudence arbitrale et dans la doctrine que dans les cas qui ne sont pas expressément réglés par les dispositions sur la procédure arbitrale, peuvent être appliquées par analogie les dispositions du Code de procédure civile, à condition qu'elles ne soient pas contraires aux règles de la procédure arbitrale. Cf. I. Weiss, *Problem dopuszczalności stosowania analogii z przepisów kpc w postępowaniu arbitrażowym* [Le problème de l'admissibilité d'application par analogie des dispositions du C.p.c. à la procédure arbitrale], « Państwo i Prawo », 1967, n° 2, p. 264.

tion de toutes les dispositions du Code, interprétation qui doit être conforme aux principes qui sont formulés par les dispositions préliminaires.

C'est une méthode dernièrement utilisée par la législation polonaise que de formuler les principes fondamentaux propres à un domaine du droit sous la forme de dispositions distinctes placées en tête de la loi¹³. Cette méthode semble très utile et souhaitable, en particulier lorsqu'il s'agit de grands actes législatifs complexes.

Il ne serait pas juste cependant de croire que seuls les principes énoncés par les art. 3 - 10 du Code puissent être considérés comme principes fondamentaux de la procédure civile. Le législateur a fait ressortir ici les principes les plus importants dont il voulait confier la réalisation aux tribunaux en tant que leurs tâches revêtissant la plus haute importance. A côté de ces principes on peut en déduire d'autres des dispositions ultérieures du Code, qu'il faut prendre en considération si l'on veut caractériser le système de la procédure civile polonaise. Cela concerne en particulier le principe dispositif, le principe du contradictoire et le principe de la protection des prétentions de travailleurs. Quelques principes, les plus importants, feront l'objet plus loin des observations à part.

La troisième partie enfin des dispositions du titre préliminaire règle la position respective de différentes procédures judiciaires de l'une par rapport à l'autre. Les art. 11 et 12 concernent le rapport entre la procédure pénale et la procédure civile. Le premier de ces articles établit la force préjudicielle du jugement pénal dans la procédure civile et en définit l'étendue. Le second admet la faculté de la poursuite des prétentions résultant du délit soit sur la voie d'un procès civil, soit par la procédure d'adhésion (action civile) dans un procès pénal. Une importance toute particulière revient à la disposition de l'art. 13. On peut affirmer que c'est une disposition-clé pour la question de l'application des dispositions du Code dans les différentes procédures.

Le principe posé par cet article est que le tribunal connaît des affaires civiles par la voie du procès. Les autres modes de procédure, en particulier la procédure non contentieuse, n'entrent en jeu que si les dispositions spéciales le prévoient expressément. La procédure non contentieuse¹⁴ et les autres

¹³ Cette méthode a été adoptée également par le Code de procédure administrative de 1960, qui contient en tête les dispositions exposant les principes généraux de cette procédure. Cf. S. Rozmaryn, *Les principes généraux de la procédure administrative en Pologne, Journées juridiques*, I, Éditions Cujas, Paris 1966, p. 221 et s.

¹⁴ Les dimensions restreintes de l'article ne permettent pas d'aborder les problèmes de la procédure non contentieuse et de sa position vis-à-vis du procès. Pour cette matière voir J. Jodłowski, *La procédure civile non contentieuse dans le système du droit judiciaire de la R.P.P.*, dans : *Rapports Polonais au Vile Congrès International de Droit Comparé*, Varsovie 1966, p. 119 et s.

modes de procédure (p.ex. la procédure conservatoire, la procédure tendant à faire reconnaître le jugement d'un tribunal étranger) se déroulent suivant les formes distinctes prévues par les dispositions spéciales. Cependant à défaut de telles dispositions on applique à ces procédures également les dispositions sur le procès qui, de cette manière, prennent le caractère des dispositions générales pour tout le système de procédure civile. Aussi peut-on soutenir que le procès — procédure contentieuse — est-il le mode principal de procédure en matière civile, tandis que les autres modes ont le caractère des procédures spéciales.

Il convient de mentionner qu'en ce qui concerne le procès le Code prévoit, à côté d'un mode général de procédure, quelques modes particuliers pour certaines catégories d'affaires. Une procédure spéciale est prévue pour les affaires matrimoniales, pour les affaires ayant trait aux rapports entre parents et enfants, pour les affaires portant sur les prétentions des travailleurs et pour les actions possessoires. En outre, pour les affaires concernant les lettres de change, les chèques et les documents officiels, ainsi que pour les affaires où la valeur de l'objet du litige est minime (jusqu'à 2000 zlotys), il existe une procédure sommaire; les affaires instruites suivant cette procédure relèvent de la compétence des bureaux de notaires.

Dans la procédure portant sur les affaires susmentionnées on applique par priorité les dispositions spéciales et en leur absence les dispositions générales réglant le procès. Tous les modes précités de la procédure spéciale sont antérieurs au nouveau Code, sauf la procédure distincte en matière de prétentions de travailleurs.

En ce qui concerne cette dernière matière, l'établissement d'un mode distinct de procédure fait ressortir l'intérêt que le législateur porte à ces affaires et traduit en outre la tendance à faciliter la poursuite des prétentions et à protéger davantage ces prétentions en raison de leur signification sociale.

Les particularités de cette procédure consistent en premier lieu à simplifier certaines formes du procès et ensuite à étendre le champ d'activité d'office du tribunal et aussi à imposer au tribunal le devoir d'assurer une protection convenable des droits du travailleur (ainsi notamment le travailleur est instruit par le tribunal des droits qui lui appartiennent et résultant aussi bien du droit processuel que de la législation du travail). Dans ces affaires le tribunal doit tenter de concilier les parties. Une forme spécifique, particulièrement importante de cette procédure est la séance dite explicative qui doit précéder l'audience et tendre à déterminer exactement la prétention du demandeur, à fixer les faits essentiels pour la solution du litige, à établir les preuves à administrer et aussi à une tentative de conciliation.

Les dispositions sur la procédure spéciale en matière de prétentions de travailleurs représentent une des parties les plus importantes du nouveau

Code. Elles jouent un rôle considérable dans la pratique judiciaire, comme en témoigne une riche jurisprudence¹⁵.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA PROCÉDURE CIVILE

La procédure judiciaire en matière civile est régie par quelques principes fondamentaux constituant les idées directrices adoptées par le législateur comme principes de base de cette procédure et qui confèrent à celle-ci la nature d'une procédure civile du type socialiste¹⁶.

Ces principes peuvent être classés en deux groupes. Le premier groupe comprend les principes fondamentaux de l'administration de la justice, communs à la procédure civile et pénale. Nous pouvons y classer l'indépendance des juges, la participation des assesseurs populaires à l'examen des affaires et au jugement, la collégialité, la publicité, les deux degrés de juridiction, le contrôle de la Cour Suprême exercé sur la jurisprudence de toutes les autres juridictions¹⁷. Ces principes sont applicables pour toute l'administration de la justice, bien que les modalités de leur application dans la procédure civile et dans la procédure pénale puissent montrer quelques différences (p.ex. les dérogations à la collégialité et à la participation des assesseurs populaires ou à la publicité, les formes particulières du contrôle exercé par la Cour Suprême notamment en cas de pourvoi en révision extraordinaire).

Le second groupe renferme les principes fondamentaux propres à la procédure civile seulement. L'analyse des dispositions du titre préliminaire et d'autres dispositions du Code permet de dégager les principes suivants de la procédure civile polonaise: le principe de la vérité objective, la coopération des parties et du tribunal, la protection de la propriété socialisée, la protection des prétentions de travailleurs; le principe dispositif (limité par le contrôle exercé par le tribunal), le principe contradictoire, l'égalité des

¹⁵ Ce que souligne en particulier le fait que la Cour Suprême a rendu les « Directives pour la pratique judiciaire » concernant la protection des droits des travailleurs dans la procédure spéciale (Arrêt du 30 septembre 1966, Recueil d'arrêts de la Cour Suprême, 1967, texte 1).

¹⁶ Les problèmes des principes fondamentaux de la procédure civile font l'objet de nombreuses études dans la littérature processuelle polonaise. Outre les dissertations et les monographies consacrées aux principes particuliers, la matière est traitée dans son ensemble par J. Jodłowski, *Nowe drogi...*; J. Jodłowski, W. Siedlecki, *Postępowanie cywilne, część ogólna* [Procédure civile, Partie générale], Warszawa 1958, pp. 125-200; W. Siedlecki, *Zasady naczelnego postępowania cywilnego w świetle przepisów nowego postępowania cywilnego* [Les principes fondamentaux de la procédure civile à la lumière des nouvelles dispositions de cette procédure], « Studia Cywilistyczne », T. VII, 1966, p. 3 et s. Cf. aussi J. Jodłowski, *Les principes de la procédure civile polonaise...*

¹⁷ Cf. J. Jodłowski, *Organisation judiciaire*, dans la publication *Introduction à l'étude du droit polonais*, Warszawa 1967, p. 435 et s.

parties et des participants à la procédure, la concentration des pièces du procès, l'oralité.

Un des principes considéré comme fondamental dans la théorie du procès civil socialiste, qui caractérise le type même de ce procès, est celui de la vérité objective. On entend par ce principe que la mission du tribunal dans un procès civil consiste à établir tous les faits essentiels pour la solution de l'affaire ainsi que les rapports sociaux et économiques constituant le fond de cette affaire. Dans la doctrine du procès civil et dans la jurisprudence polonaises ce principe est considéré, depuis au moins la réforme du droit processuel en 1950, comme un principe fondamental et dominant même tous les autres principes¹⁸. Cela se comprend, car la réalisation de ce principe emporte des implications essentielles en ce qui concerne la formation des autres principes et, en particulier, du principe dispositif et du principe du contradictoire.

Le nouveau Code met expressément en relief le principe de la vérité objective, en statuant dans son art. 3 § 2 que « le tribunal doit chercher à examiner sous tous leurs aspects les circonstances essentielles de l'affaire et à éclaircir le contenu véritable des rapports de fait et de droit ».

Afin de pouvoir accomplir cette tâche qui est la prémisse indispensable à la solution de toute affaire, le tribunal dispose de plusieurs pouvoirs. En particulier, le tribunal peut entreprendre d'office les actes admissibles au stade donné de la procédure, qu'il jugera utiles pour compléter les matériaux et les preuves présentés par les parties et par les participants à la procédure (art. 3 § 2). D'autre part « le tribunal peut admettre une preuve non produite par les parties et aussi faire procéder à une enquête pour établir les preuves nécessaires » (art. 232).

Il en résulte que le Code prévoit largement l'action d'office du tribunal et confie à celui-ci la direction matérielle du procès. En particulier, le tribunal peut étendre la procédure de la preuve sur les faits et circonstances même non indiqués par les parties lorsqu'il les juge nécessaires pour la solution de l'affaire et il peut faire administrer les preuves non invoquées par les parties. Cela ne signifie aucunement que ces pouvoirs conférés au tribunal doivent transformer la procédure en un procès du type inquisitoire. Les pouvoirs du tribunal dans le domaine de l'établissement de l'état réel des cho-

¹⁸ Aux problèmes du principe de la vérité objective et à celui du contradictoire sont consacrés les travaux suivants : Z. Resich, *Poznanie prawdy w procesie cywilnym* [La découverte de la vérité dans le procès civil], Warszawa 1958 ; W. Siedlecki, *Zasada kontradycyjności i zasada śledcza w polskim procesie cywilnym* [Le principe du contradictoire et le principe inquisitoire dans le procès civil polonais], « Państwo i Prawo », 1953, n° 2, p. 231 et s. ; Z. Resich, *Zasada dyspozycyjności i zasada kontradycyjności w procesie cywilnym PRL* [Le principe dispositif et le principe du contradictoire dans le procès civil de la R.P.P.], « Państwo i Prawo », 1957, n° 7/8, p. 56 et s., ainsi que les travaux cités à la note 16.

ses ainsi que des circonstances de fait et des rapports juridiques et sociaux véritables ne sont pas appelés à suppléer l'activité des parties et des participants à la procédure, mais doivent compléter seulement leur initiative à cet égard.

En vertu de l'art. 3 § 1 « les parties et les participants à la procédure sont tenus de fournir des éclaircissements sur les circonstances de l'affaire conformes à la vérité, sans rien dissimuler et de produire des preuves ». Cette disposition impose donc aux parties le devoir de coopérer avec le tribunal en vue de la découverte de la vérité. Certains auteurs ont cru pouvoir en tirer cette conclusion que, à la lumière des dispositions du nouveau Code, on peut à l'heure actuelle accepter le principe de la coopération des sujets (des parties et du tribunal) de la procédure civile lorsqu'il s'agit de recueillir les matériaux du procès¹⁹. Cette opinion semble justifiée, bien que, du point de vue théorique, il soit discutable si le principe de la coopération des sujets de la procédure peut être considéré comme un principe fondamental en soi du procès civil ou bien s'il ne représente qu'un élément du principe de la vérité objective, en tant qu'une des garanties de celle-ci.

En revanche, on ne saurait partager l'opinion selon laquelle le principe de la coopération des sujets de la procédure dans la fonction de recueillir les matériaux du procès aurait suppléé le principe du contradictoire²⁰. De toute manière cette opinion va trop loin. Dans le système de la nouvelle procédure civile polonaise le procès civil n'a pas cessé d'être un procès du type contradictoire. Le principe du contradictoire, bien que conçu d'une façon nouvelle, demeure l'un des principes fondamentaux du procès. Celui-ci se déroule dans les formes contradictoires.

Cela découle de tout un ensemble des dispositions du Code qui imposent aux parties le devoir d'indiquer et de préciser les faits litigieux. Le demandeur indique les faits sur lesquels il appuie sa demande (art. 187 § 1), tandis que le défendeur indique les faits sur lesquels il appuie sa défense contre la prétention du demandeur (dans sa réponse à la demande — art. 207, dans l'opposition au jugement par défaut — art. 344 § 2 ou à l'audience — art. 210). Chacune des parties est tenue de faire une déclaration au sujet des allégations de la partie adverse concernant les circonstances de fait (art. 210 § 2), sous la rigueur de la faculté pour le tribunal d'agréer les allégations de la partie adverse (art. 230). Les parties sont tenues de produire des preuves à l'appui de leurs allégations (art. 3, 126 § 1, 187 § 1, 210 § 1, 232, 344 § 2), sans que le Code ait abandonné le principe de la répartition du fardeau de la preuve formulé par l'art. 6 du Code civil. L'examen des matériaux de l'affai-

¹⁹ Cf. W. Siedlecki, *Zasady naczelne ...*[Les principes fondamentaux...], p. 19 et s.

²⁰ W. Siedlecki, *ibidem*, p. 20.

re et la procédure de la preuve ont lieu avec la participation des parties. Aussi, n'est-elle pas justifiée l'opinion d'après laquelle le principe du contradictoire aurait cessé d'être caractéristique du procès civil polonais. Certes, dans le système du procès polonais qui est un procès de type socialiste, ce principe a un autre contenu, il est autrement formé que le principe du contradictoire classique dans un procès de type libéral. Les parties ne sont plus les seules à disposer du champ d'investigation du tribunal, c'est-à-dire des circonstances de fait qui sont à établir au cours du procès ainsi que des preuves évoquées. Leurs prérogatives en cette matière ont été complétées par les prérogatives du tribunal dont il est question ci-dessus. Néanmoins ces prérogatives du tribunal n'écartent pas les prérogatives et le devoir des parties à cet égard. Son initiative ne doit pas, et elle ne pourrait pas le faire en pratique, remplacer l'initiative des parties, elle est appelée à compléter celle-ci en vue de mieux établir l'état réel de l'affaire lorsque l'activité des parties s'avère insuffisante ou même illicite et en particulier lorsque l'intérêt social l'exige. De cette manière le principe du contradictoire dans le procès civil polonais se concilie harmonieusement avec le principe de la vérité objective.

Quelques modifications substantielles ont été apportées par le nouveau Code en ce qui concerne le principe dispositif. Déjà à l'issue de la réforme du 20 juillet 1950 ce principe a pris dans le procès civil polonais une forme nouvelle correspondant aux principes du procès socialiste²¹. Dès que le procès civil cesse d'être considéré comme une institution destinée à servir exclusivement à la protection des intérêts privés et devient une institution qui veille à la réalisation des rapports économiques et sociaux réglés par la loi et constituant une partie de l'ordre juridique, la recherche de la protection légale pour ces rapports ne peut pas être laissée à l'initiative exclusive des sujets intéressés et le mode de jouissance des droits subjectifs soumis à l'examen du tribunal ne peut être laissé à la disposition exclusive des parties. C'est pourquoi déjà la loi de 1950, sans restreindre en quoi que ce soit les prérogatives des intéressés à chercher la protection judiciaire dans un procès civil, a accordé au ministère public le droit d'intenter toute action au profit d'un particulier ou d'un autre sujet. Cette loi, tout en maintenant le droit de la partie à déterminer l'étendue de la protection légale recherchée, a fait une brèche dans le principe *ne eat iudex ultra petita partium*, en prévoyant que le tribunal peut dépasser les limites de la prétention de la partie dans certaines catégories d'affaires, à savoir lorsque c'est le bise qui est demandeur sans que le montant

²¹ Voir les ouvrages cités aux notes 16 et 18, ainsi que W. Berutowicz, *Zasada dyspozycyjności w postępowaniu cywilnym* [Le principe dispositif dans la procédure civile], Warszawa 1955; J. Jodłowski, *Zasada dyspozycyjności w polskim procesie cywilnym* [Le principe dispositif dans le procès civil polonais], dans le recueil *Z zagadnień polskiego procesu cywilnego* [Quelques problèmes du procès civil polonais], Warszawa 1961, pp. 73 -121.

de la prestation ait été défini par le contrat ou la loi et lorsqu'il s'agit d'accorder des aliments, la rémunération du travail ou la réparation d'un dommage causé par un acte illicite. Dans ces trois dernières catégories d'affaires et, en plus, dans les affaires portant sur les droits non patrimoniaux, les actes de disposition des parties ont été soumis au contrôle du tribunal. Ainsi l'efficacité de la renonciation à la prétention, du désistement et de la transaction judiciaire dépend du consentement du tribunal qui doit prendre en considération si ces actes ne sont pas contraires à l'intérêt de l'État populaire ou à l'intérêt des ayants droit. De même l'acquiescement ne lie plus le tribunal qui exerce son contrôle sur cet acte.

En développant ces principes le nouveau Code a fait soumettre au contrôle du tribunal les actes de disposition susmentionnés dans toutes les affaires, quel que soit leur objet, en précisant les fondements et les critères de ce contrôle. En vertu de l'art. 203 § 4 et de l'art. 223 § 2 le tribunal déclarera l'irrecevabilité du désistement ainsi que de la renonciation à la demande ou d'une limitation de celle-ci, de même que d'une transaction judiciaire, si un tel acte n'est pas conforme à la loi ou aux « règles de la vie en société » ou bien s'il porte une violation manifeste à l'intérêt légitime des ayants droit. En même temps, le Code précise quels sont les effets du défaut de consentement du tribunal à l'accomplissement des actes en question. La disposition précitée statue que tous les actes, même ceux entrepris en dehors du tribunal, tendant à se soustraire aux effets du refus du tribunal, sont nuis. A la lumière de cette disposition, les actes déclarés irrecevables par le tribunal sont sans effet non seulement en tant qu'actes processuels, mais aussi en tant qu'actes juridiques. Ainsi cette disposition prend le caractère d'une règle matérielle et non seulement processuelle²².

La même disposition est applicable lorsqu'il s'agit du contrôle et de l'efficacité d'autres actes processuels, tels que la rétractation d'une opposition (art. 349 § 2), d'un moyen de recours (art. 393 § 2 et 397 § 2), des griefs dans la procédure sommaire (art. 497), d'une requête dans la procédure non contentieuse (art. 13 § 2 en relation avec l'art. 203 § 4).

Le nouveau Code a maintenu le principe selon lequel le tribunal est lié par les limites de la prétention de la partie en admettant les dérogations à ce principe dans les mêmes catégories d'affaires que la loi antérieurement en vigueur (art. 321 et 475 § 1). Cependant le nouveau Code a expressément réglé les effets de la décision du tribunal qui ne donne pas satisfaction — dans les affaires énumérées ci-dessus — aux prétentions qui appartiennent au demandeur alors même que celui-ci ne les aurait pas déclarées. Autrefois

²² Voir J. Lapierre, *Kontrola sądowa czynności dyspozycyjnych stron i uczestników w postępowaniu cywilnym* [Le contrôle judiciaire des actes de disposition des parties et des participants dans la procédure civile], dans : *Księga pamiątkowa ku czci Kamila Stefko* [Mélanges à la mémoire de Kamil Stefko], Wrocław 1967, p. 163 et s.

cette question soulevait des doutes dans la jurisprudence. Actuellement, conformément à l'art. 351 § 1 (et à l'art. 475 § 1 lorsqu'il s'agit de prétentions de travailleurs), lorsque dans une affaire dont l'étendue ne dépend pas du contenu de la demande le tribunal — en dépit des résultats de l'instance — n'a pas statué sur la prétention non déclarée dans la demande ou a donné satisfaction à cette prétention dans une mesure inférieure à celle qui eût dû être accordée, le demandeur a droit de demander, dans les deux semaines qui suivent le prononcé du jugement, que le jugement soit complété, exactement comme dans le cas où le tribunal n'aurait pas statué sur la prétention présentée dans la demande.

LA PARTICIPATION D U MINISTÈRE PUBLIC ET DES ORGANISATIONS SOCIALES

Les fonctions du ministère public dans un État socialiste ne se bornent pas aux fonctions répressives, soit à la participation à la poursuite des délits et au procès pénal. La loi sur le ministère public de la République Populaire de Pologne²³ proclame que la tâche du Procureur Général et des procureurs qui lui sont subordonnés consiste à « sauvegarder la légalité populaire, et en particulier à poursuivre les délits, à veiller sur la protection de la propriété sociale, à faire respecter les droits de citoyens » (art. 2). Les procureurs accomplissent ces tâches notamment « en intentant des actions dans les affaires civiles et participent d'autre part à la procédure civile, si la protection de la légalité, des droits de citoyens, de l'intérêt social ou de la propriété sociale l'exige » (art. 3).

La participation du ministère public au procès civil a déjà été largement prévue par une loi du 20 juillet 1951, dans le cadre de la réforme de la procédure civile opérée à l'époque²⁴. La disposition de l'art. 90 alors introduite dans le Code de procédure civile prévoyait que le ministère public pouvait intenter toute action et intervenir dans toute procédure « s'il juge que l'intérêt de l'État populaire l'exige ». Cette disposition a joué un rôle considérable, mais son application a fait naître quelques doutes dans la pratique et dans la doctrine, ce qui parfois était à l'origine des divergences dans la jurisprudence. On se demandait notamment si l'art. 90 donnait au ministère public le droit d'intenter une action concernant les droits non patrimoniaux en matière de rapports de famille, si le ministère public ne pouvait intenter des actions que dans l'intérêt des citoyens en protection de leurs droits ou bien s'il pouvait aussi agir uniquement pour protéger la légalité et, dans l'affirmative, contre qui devrait être dirigée l'action; quelle était la position du

²³ J. des L., 1967, n° 13, texte 55.

²⁴ Cf. J. Jodłowski, *Nowe drogi...*, p. 47 et s. ; K. Stefko, *Udział prokuratora w postępowaniu cywilnym* [La participation du ministère public à la procédure civile], Warszawa 1956; S. Włodyka, *Powództwo prokuratora w polskim procesie cywilnym* [L'action du ministère public dans le procès civil polonais], Warszawa 1957.

ministère public dans le procès et, en particulier, s'il était partie au procès ou bien s'il n'agit que comme défenseur de l'intérêt public; quelle était la position du ministère public envers la partie dans l'intérêt de laquelle il a agit; s'il pouvait faire ouvrir toute instance non contentieuse, etc. Au cours des travaux de codification sur le nouveau Code, le problème de la participation du ministère public à la procédure et de l'étendue de ses prérogatives d'intenter l'action a fait l'objet de discussions particulièrement animées et a traversé plusieurs phases dans les projets successifs du code²⁵. Finalement, cette question a été réglée par le législateur d'une façon qui a expressément résolu tous les problèmes y relatifs.

La participation du ministère public à la procédure civile est fondée sur les règles suivantes. Le ministère public peut faire introduire l'instance dans toute affaire et intervenir dans l'instance en cours (art. 7). Cette formule ne laisse plus aucun doute quant à la question de savoir si le ministère public a l'initiative d'ouvrir un procès par une action et aussi d'ouvrir toute autre instance notamment dans la procédure non contentieuse, conservatoire, exécutoire, etc.). En ce qui concerne les affaires non patrimoniales, relevant du droit de la famille, le ministère public ne peut intenter d'action que dans les cas énumérés par la loi (art. 7). Ces cas évoquent les dispositions du Code de famille et de tutelle d'après lesquelles le ministère public peut intenter l'action en annulation ou bien en déclaration d'existence ou d'inexistence du mariage (art. 22), en établissement ou en désaveu de paternité ou de maternité et en annulation de la reconnaissance d'enfant (art. 86), en dissolution de l'adoption (art. 127). En revanche, le ministère public ne peut intenter d'action en dissolution du mariage par divorce²⁶.

La participation du ministère public à la procédure civile, et l'introduction d'une action en particulier, peut avoir lieu lorsque le ministère public estime que la protection de la légalité, de l'intérêt social des droits de citoyens ou de la propriété sociale l'exige (art. 7). Il semble que les deux premières conditions entrent en jeu toutes les fois où le ministère public participe à la procédure civile, car dans ce cas il agit toujours comme défenseur de la légalité et de l'intérêt social. Les deux autres hypothèses justifient, dans des cas

²⁵ Cf. J. Lapierre, M. Jędrzejewska, *Sprawozdanie z dyskusji w Komitecie Nauk Prawnych PAN nad referatem Zbigniewa Resicha « Ochrona własności społecznej w projekcie kodeksu postępowania cywilnego »* [Rapport de la discussion au Comité des Sciences Juridiques de TAPS sur la conférence de Z. Resich concernant le projet du C.p.c.], « Państwo i Prawo », 1960, n° 10, p. 614 et s. ; Z. Resich, *Prokurator w procesie cywilnym de lege lata i de lege ferenda* [Le ministère public dans le procès civil de *lege lata* et de *lege ferenda*] « Państwo i Prawo », 1961, n° 105, p. 520.

²⁶ Cf. J. Ignatowicz, *Udział prokuratora w sprawach o prawa stanu cywilnego* [La participation du ministère public dans les affaires portant sur les droits de l'état civil], « Państwo i Prawo », 1966, n° 4/5, p. 708 et s.

concrets, Faction du ministère public en faveur du citoyen dont les droits sont à protéger ou bien au profit d'une unité déterminée de l'économie socialisée lorsqu'il s'agit de la protection de la propriété sociale. Par conséquent, le Code distingue deux catégories d'action du ministère public: l'une au profit d'un sujet déterminé (un particulier ou un autre sujet juridique) et l'autre dans l'intérêt social et de la légalité exclusivement. Dans le premier cas le ministère public doit indiquer dans la demande la personne au profit de laquelle il agit (art. 55). Le tribunal en informe la personne intéressée en lui signifiant une copie de la demande. Cette personne peut intervenir en tout état de cause en qualité de demandeur, mais seulement à côté du ministère public et non à la place de celui-ci. Dans ce cas les dispositions sur le *litisconsortium* indivisible (art. 56) sont applicables. Cela signifie que le ministère public occupe dans le procès la position de demandeur, toujours en agissant en qualité de défenseur de l'intérêt, public. Ses actes sont efficaces vis-à-vis de la personne au profit de laquelle il a intenté l'action, alors même que cette personne serait intervenue dans l'affaire. Elle peut, elle - même, entreprendre tous les actes processuels. Toutefois le consentement du ministère public est requis pour la renonciation à la prétention ou pour la transaction judiciaire, ce qui résulte de l'application des règles relatives au *litisconsortium* indivisible.

Dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire lorsque le ministère public n'agit pas au profit d'une personne déterminée, mais seulement pour défendre la légalité ou l'intérêt social (lorsqu'il demande, par exemple, l'annulation judiciaire d'un contrat illégal), il introduit la demande contre toutes les personnes qui sont parties au rapport juridique que concerne la demande (art. 57)²⁷. Cette règle est applicable dans toutes les affaires non patrimoniales relevant du droit de la famille (sauf dans l'hypothèse de l'action en recherche de paternité, car dans ce cas le ministère public désigne l'enfant au profit duquel il agit — art. 454 § 1).

Si le ministère public intervient dans une instance en cours à la suite de Faction ou de la requête de la personne intéressée, il agit exclusivement comme défenseur de l'intérêt public et n'est lié à aucune des parties. Il peut faire des déclarations et déposer des conclusions qu'il jugera utiles, citer les faits et les preuves à l'appui (art. 60 § 1). De cette manière le ministère public peut coopérer avec le tribunal pour la découverte et l'établissement des circonstances réelles de l'affaire et contribuer à la bonne application de la loi. Le ministère public peut attaquer toute décision judiciaire susceptible d'une

²⁷ En matière d'action du ministère public en défense de la légalité et de l'intérêt social cf. J. Jodłowski, Rapport du projet du C.p.c. à la Diète (voir note 6) ; W. Broniewicz, *Powództwo prokuratora w polskim procesie cywilnym* [L'action du ministère public dans le procès civil polonais], «Państwo i Prawo», 1966, n° 7/8, p. 70 et s.

voie de recours (art. 60 § 2), alors même qu'il n'aurait pas participé à la procédure devant la juridiction du premier degré. Il faut signaler ici que le Procureur Général a droit d'attaquer, dans l'intérêt de l'État ou en cas de violation choquante de la loi, toute décision passée en force de chose jugée, par la voie de révision extraordinaire.

La participation ainsi définie du ministère public à la procédure civile fait que cette participation peut représenter un facteur réel de la protection de la légalité et des droits des citoyens et aussi une garantie de la vérité objective et de l'interprétation régulière de la loi.

Une institution entièrement nouvelle du nouveau Code est la participation à la procédure civile des organisations sociales du peuple travailleur. Cette disposition traduit la tendance générale de l'État socialiste à faire participer la population à toutes les activités de l'État et, d'autre part, à la démocratisation de l'administration de la justice par la participation de l'élément populaire. Dans la procédure judiciaire cette tendance ne se manifeste pas seulement par la participation des assesseurs populaires à l'instruction, mais aussi par la participation des représentants des organisations sociales du peuple travailleur à la procédure, en qualité de participants actifs à la protection des droits de citoyens.

Déjà le Code antérieurement en vigueur contenait une disposition en vertu de laquelle dans une affaire portant sur le rapport de travail, le travailleur peut être représenté par un agent du syndicat professionnel. En 1962, cette disposition fut élargie et l'on admettait désormais à la participation les représentants des organisations sociales d'assistance à la famille, ainsi que les représentants des organes d'assistance sociale en tant que représentants des demandeurs poursuivant l'action alimentaire.

Le nouveau Code est allé beaucoup plus loin en ce sens. Tout d'abord les organisations sociales ont obtenu le droit d'initiative et peuvent intenter des procès civils dans l'intérêt des particuliers. En vertu de l'art. 61 § 1 les organisations sociales, dont la liste est établie par le ministre de la Justice, peuvent introduire des demandes dans l'intérêt des particuliers en matière de prétentions alimentaires, en matière de prétentions du travailleur portant sur le rapport de travail, ainsi qu'en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle. En ce qui concerne les deux dernières catégories d'affaires ce droit appartient aux syndicats professionnels, et lorsqu'il s'agit d'action alimentaire — aux associations qualifiées par le ministre de la Justice²⁸, telles que la Ligue des Femmes, le Comité d'assistance sociale, etc. Les organisations sociales qui ont le droit d'introduire la demande en justice peuvent également intervenir dans l'in-

²⁸ Arrêtés du ministre de la Justice du 13 juillet 1965, *Moniteur Polonais*, n° 37, texte 213 et du 9 novembre 1968, *Moniteur Polonais* n° 50, texte 349.

stance en tout état de cause dans les affaires susmentionnées. Les dispositions sur la participation du ministère public sont respectivement applicables. Nous voyons cependant que la portée de la participation des organisations sociales et leur mission dans la procédure civile sont plus restreintes que celles du ministère public²⁹.

Une nouvelle forme de la participation des organisations sociales au procès civil est la faculté prévue par l'art. 63 au profit des organisations sociales de soumettre au tribunal une opinion sur un point important de l'affaire, formulée dans une résolution ou dans une déclaration des organes dûment autorisés de ces organisations, dans le cas bien entendu où celles-ci n'ont pas introduit de demande ou ne sont pas intervenues dans l'affaire. Cette disposition fait naître un certain nombre d'intéressants problèmes théoriques, par exemple le caractère juridique de l'opinion des organisations sociales et la valeur de cette opinion dans le procès. Cette nouvelle institution commence à se frayer la voie dans la pratique judiciaire et parmi les cas intéressants de son application on peut signaler l'opinion que font connaître parfois les syndicats professionnels sur l'importance et l'application de quelques dispositions des conventions collectives du travail. Il est naturellement entendu que l'opinion des organisations sociales a le caractère d'un avis qui ne lie nullement le tribunal.

Le nouveau Code a maintenu la faculté pour les représentants des organisations sociales d'agir en qualité de représentants des particuliers et a même élargi les catégories d'affaires où cela est possible. Actuellement les représentants des organisations sociales d'assistance à la famille et des organes d'assistance sociale peuvent agir en tant que représentants dans les affaires en recherche de paternité ou en adoption (les articles 87 § 3 et 585 § 3).

Une autre forme spécifique de la représentation des organisations sociales est prévue par le Code dans la procédure concernant les prétentions de travailleurs. Comme nous l'avons déjà mentionné, cette procédure prévoit avant l'audience une séance explicative obligatoire, ayant pour but de déterminer exactement la prétention du demandeur, d'établir quelles sont les circonstances litigieuses parmi celles qui ont une importance essentielle pour l'affaire, d'inciter les parties à la conciliation, etc. En vertu de l'art. 473 § 1 à cette séance sont convoqués, outre les parties et leurs représentants, les représentants du conseil syndical d'établissement ou le délégué du syndicat, qui participent de cette manière à la phase préliminaire du procès entre le travailleur et l'entreprise. Ils peuvent jouer un rôle actif et contribuer soit à la solution par la voie de conciliation, soit à la détermination précise des points litigieux.

²⁹ Cf. T. Misiuk, *Zadania organizacji społecznych w sądowym postępowaniu cywilnym* [Les tâches des organisations sociales dans la procédure civile judiciaire], « Państwo i Prawo », 1966, n° 9, p. 303 et s.

CHANGEMENTS DANS LE PERSONNEL DU PROCÈS

Une des modifications importantes apportées par le nouveau Code, modification ayant des conséquences essentielles pour la pratique judiciaire, consiste en changements largement admis des sujets du procès. C'est une mesure importante tendant à faciliter la poursuite des prétentions et à adoucir les rigueurs processuelles antérieures à cette réforme et, en conséquence, à instituer des garanties plus sûres d'un bon fonctionnement des rapports civils.

Le système originnaire du procès civil polonais était fondé sur le principe de la stabilité des parties. En dehors de la succession processuelle générale en cas de décès de la partie, les changements des parties n'étaient possibles que dans quelques cas strictement prévus par les dispositions du Code de procédure civile (substitution d'une partie par un tiers intervenant et la substitution de l'acquéreur d'une chose ou d'un droit litigieux à l'aliénateur). Aucun autre changement n'était admis ni par la doctrine ni par la jurisprudence. Il n'est pas besoin de souligner que cette situation entraînait des effets défavorables pour les parties. Ainsi, en cas d'assignation d'une personne qui n'avait pas qualité, en particulier lorsque la question de savoir qui était responsable envers le demandeur soulevait des contestations, la demande devait être repoussée. De même, lorsque dans l'hypothèse du *litisconsortium* nécessaire tous les défendeurs n'étaient pas assignés, la demande devait être repoussée sur l'exception de plusieurs litisconsorts. Il fallait intenter de nouveaux procès contre toutes les personnes qui devaient être défendeurs.

Cet état de choses, critiqué par la doctrine³⁰, avait subi une certaine modification par suite de la réforme du procès civil en 1950. L'article 220 alors introduit dans le C.p.c. prévoyait que lorsque toutes les personnes contre lesquelles le procès doit être intenté conjointement n'ont pas été assignées, le tribunal citait toutes les personnes non assignées, qui devenaient ainsi les co-défendeurs. Cette disposition apportait donc une solution en ce qui concerne les effets de la non-assignation d'un ou de plusieurs litisconsorts nécessaires mais elle ne changeait rien pour les autres situations du défaut de qualité.

Une nouvelle modification, mais en dehors du Code de procédure civile, a été apportée par la disposition de l'art. 13 d'une loi sur la coresponsabilité patrimoniale des travailleurs pour les manques dans les entreprises socialisées de commerce³¹. En vertu de cette disposition lorsqu'il se révèle au cours du procès que la responsabilité pour un manque incombe, outre les personnes assignées, à d'autres travailleurs de l'entreprise, le tribunal les convoquera à prendre part au procès, cette convocation tenant lieu d'une citation. La

³⁰ Ainsi M. Waligórski, glose d'un arrêt de la Cour Suprême, « Państwo i Prawo », 1949, n° 4, p. 118.

³¹ Loi du 17 juin 1959, texte unique dans J. des L. 1966, n° 52, texte 319.

disposition en question permettait donc de compléter le nombre de défendeurs alors même qu'il ne s'agirait pas du *litisconsortium* nécessaire (p.ex. en cas de responsabilité solidaire ou même partagée des travailleurs) — mais seulement dans une seule catégorie d'affaires.

Le nouveau Code de procédure civile contient les dispositions (art. 194 - 198 et 464), qui permettent d'opérer des changements dans le personnel du procès sans restriction, c'est-à-dire de changer et de compléter les parties. En introduisant ces dispositions, le législateur partait du principe que lorsqu'un rapport juridique est soumis à l'examen et à la solution par le tribunal, la réalisation de la fonction judiciaire ne peut avoir pour obstacle le fait qu'à l'affaire ne participent pas toutes les personnes qui sont sujets de ce rapport ou que l'assignation n'a pas touché les personnes qui doivent être défendeurs (contradicteurs légitimes). La mission du tribunal consiste à réaliser le rapport juridique soumis à sa décision, alors même que cela exigerait des changements dans le personnel du procès. Les nouvelles dispositions permettent d'opérer ces changements tant du côté de la partie défenderesse que, avec quelques restrictions cependant, du côté de la partie demanderesse.

Ainsi, en vertu de l'art. 194 § 1 et 2, lorsqu'il apparaît que la demande n'a pas été introduite contre la personne qui devait être le défendeur, le tribunal invitera cette personne — à la requête du demandeur ou du défendeur — à participer à l'affaire. Sur le consentement des deux parties, cette personne peut se substituer au défendeur. Lorsque la protection de la propriété sociale l'exige et lorsqu'il s'agit de prétentions de travailleurs, le tribunal peut inviter d'office la personne qui devait être assignée (art. 194 § 4 et 464). D'une façon analogue, en vertu de l'art. 196 § 1, lorsqu'il s'avère que la demande n'a pas été introduite par celui qui devait être le demandeur, le tribunal informera, à la requête du demandeur, la personne indiquée par celui-ci du procès en cours. Cette personne peut intervenir dans un délai de deux semaines en qualité de demandeur à la place du demandeur original. Les deux dispositions précitées permettent donc de redresser le défaut de capacité processuelle, tant active que passive.

En ce qui concerne la mise en cause, la disposition de l'art. 195, en maintenant le principe de l'ancien art. 220 précité à l'égard des défendeurs, étend ce principe aux cas de *litisconsortium* nécessaire du côté du demandeur. Le tribunal invitera d'office à participer toutes les personnes dont la participation est nécessaire en qualité de défendeurs ou de demandeurs.

Enfin, conformément à l'art. 194 § 3, il est possible de mettre en cause, à la requête du demandeur, d'autres personnes en qualité de défendeurs, lorsqu'il apparaît que la demande portant sur la même prétention peut être introduite contre d'autres personnes encore. Lorsque la protection de la propriété sociale l'exige et dans les affaires concernant les prétentions de travailleurs, le tribunal peut inviter d'office les personnes non assignées.

Par contre, il n'existe pas de disposition appropriée en ce qui concerne la partie demanderesse, dans les cas d'intervention facultative. Cela s'explique par ce que personne ne peut être obligé à poursuivre la protection de ses droits, sauf les cas où son inertie empêche d'autres personnes de rechercher la protection légale (en dehors des cas de *litisconsortium* nécessaire des demandeurs).

L'application des dispositions en question a donné naissance à une riche jurisprudence et à une littérature non moins abondante. La matière fait déjà l'objet de nombreuses études de plusieurs auteurs, et il y a peu de questions de procédure civile qui suscitent autant d'intérêt³². L'interprétation des dispositions analysées a posé quelques problèmes intéressants et difficiles que la jurisprudence de la Cour Suprême et la doctrine s'efforcent de résoudre. L'étude même sommaire de ces problèmes dépasserait malheureusement le cadre de cet article.

³² Parmi les études les plus importantes en cette matière il convient de citer : S. Włodyka, *Podmiotowe przekształcania powództwa* [Changements des sujets de l'action], Warszawa 1968; M. Jędrzejewska, *Nowe formy współuczestnictwa procesowego w kpc* [Nouvelles formes du *litisconsortium* dans le procès selon le C.p.c.], dans : *Księga pamiątkowa...*, p. 105 et s. ; J. Sobkowski, *Nowe instytucje zmiany stron w procesie cywilnym* [Les nouvelles institutions du changement dans le personnel du procès civil], *ibidem*, p. 315 et s. ; K. Piasecki, *Podmiotowe przekształcenia procesu po stronie pozwanej* [Les changements des défendeurs dans le procès civil], «Nowe Prawo», 1967, n° 9, p. 1097 et s.